ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 20 septembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables", a donné le 25 septembre 1991 l'avis suivant :

Arrêté de présentation.

L'alinéa 1er doit être scindé en deux alinéas. Il faut, dès lors, écrire :

"L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition ... (la suite comme au projet)".

Dispositif.

Article 1er.

L'article 1er doit être rédigé comme suit :

"Article 1er. A l'article 8, alinéa 3, du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "et indirects" sont supprimés;

2° les mots "annexe 1" sont remplacés par les mots "la liste 1 de l'annexe"".

Article 2.

La modification proposée a pour but d'habiliter l'Exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations découlant du Traité de Rome en matière d'eaux souterraines au sens large. La notion

d’eaux souterraines potabilisables n’est pas définie par la directrice 80/68/CEE.

Ladite modification présente l’inconvénient de prévoir, dans un décret relatif aux seules eaux potabilisables, une habilitation qui concerne l’ensemble des eaux souterraines, qu’elles soient, ou non, potabilisables.

L’article 2 doit, dès lors, être omis et il convient de prévoir, dans un autre texte décrétal, une habilitation autorisant l’Exécutif à prendre les mesures d’exécution des directives européennes en ce qui concerne les eaux souterraines.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.